



**Fédération de l'UPA
de Saint-Jean-Valleyfield**

CTE – 003M
C.P. – P.L. 28
Délimitation du domaine
hydrique de l'État

Projet de loi n° 28

***Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État
et la protection de milieux humides
le long d'une partie de la rivière Richelieu***

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES TRANSPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PAR

LA FÉDÉRATION DE L'UPA
DE SAINT-JEAN-VALLEYFIELD

17 juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| Table des matières | 1 |
| 1. Introduction | 2 |
| 2. Présentation de la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield..... | 3 |
| 3. Caractéristiques agricoles du territoire | 4 |
| 4. Problématiques identifiées et recommandations | 5 |
| 5. Conclusion..... | 9 |
| Références | 10 |

1. INTRODUCTION

De par l'approche axée sur le développement durable du gouvernement du Québec, l'Assemblée Nationale a adopté le jeudi 11 juin dernier, sous la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le principe du projet de loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu.

Ce projet de loi détermine la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu. Il a également pour objet de favoriser la protection des écosystèmes qui lui sont reliés en attribuant à certains milieux humides situés en bordure de la rivière un statut de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, ainsi qu'en introduisant d'autres mesures destinées à mieux assurer la sauvegarde de certaines zones identifiées en raison de l'intérêt écologique qu'elles présentent.

Le territoire visé par le projet de loi se retrouve à l'intérieur de municipalités agricoles où les dispositions proposées pourraient contraindre la pratique des activités agricoles. C'est pourquoi, la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield porte intérêt à cette démarche de consultation publique afin de faire valoir ses arguments pour la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le présent mémoire, il est brièvement présenté la structure et le territoire de la fédération régionale. La fédération poursuit en énonçant les problématiques anticipées par le projet de loi pour la pratique des activités agricoles. En terminant, quelques recommandations importantes en lien avec ces problématiques seront respectueusement soumises à la Commission.

2. PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE SAINT-JEAN-VALLEYFIELD

La Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield est un organisme syndical constitué en vertu de la loi sur les syndicats professionnels et affilié à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Notre mandat consiste à représenter les intérêts sociaux et économiques de près de 4200 producteurs et productrices agricoles répartis sur un territoire englobant l'ensemble de la Montérégie-Ouest de même que quelques municipalités du secteur Montérégie-Est, soit celles situées à l'ouest de la rivière Richelieu et au sud de l'île de Montréal jusqu'aux confins du territoire québécois par ses frontières avec l'Ontario et les États-Unis.

Notre structure se compose de 13 syndicats de base représentant chacun une portion du territoire. Ces syndicats se préoccupent de toutes les questions importantes relativement à la gestion de leur territoire respectif en lien avec l'environnement, l'aménagement du territoire, la zone agricole et l'ensemble des grands thèmes du monde agricole moderne.

Des syndicats spécialisés au nombre de 15, ayant un rôle important à jouer en ce qui a trait à la mise en marché des produits agricoles ainsi que le développement de leur secteur de production respectif, complètent la structure organisationnelle de notre fédération.

3. CARACTÉRISTIQUES AGRICOLES DU TERRITOIRE

Le territoire de la Montérégie-Ouest compte environ 3 000 entreprises agricoles, ce qui correspond à environ 10% des fermes du Québec. Ces entreprises génèrent des revenus totaux de 689 millions de dollars.

Au niveau de la production végétale, on dénombre 225 700 hectares en culture pour la région. Les entreprises de grandes cultures occupent le plus grand nombre d'hectares suivi de la production maraîchère.

Les productions animales sont également très présentes avec 81 000 unités animales pour l'ensemble des productions dans la région. Les entreprises laitières dominent avec 684 entreprises avec en moyenne 59 unités animales.

La Montérégie compte sur les UTM (unités thermiques maïs) les plus élevées du Québec et parmi les meilleures terres. Celles-ci permettent la forte concentration de production maraîchère qui caractérise la région. La région tire d'ailleurs sa principale source de revenus agricoles de l'horticulture, principalement grâce à la production de légumes frais qui compte pour 67% des revenus du secteur, soit près de 140 millions de dollars.

Le territoire de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield, en plus d'inclure les meilleurs sols du Québec, inclut également de grandes villes sans cesse en développement. Cette réalité nous impose des efforts constants pour protéger davantage les terres agricoles. Malgré les efforts, plusieurs hectares de terres sont perdus chaque année.

Il est important de rappeler que le Québec possède seulement 1,4 % de sols à bon potentiel agricole, c'est-à-dire de catégories : 1, 2 et 3. Chaque hectare perdu de sols agricoles a des impacts majeurs sur la pérennité des entreprises. Il s'agit donc d'une ressource rare et non renouvelable qui doit être protégée.

Parallèlement à la situation climatique exceptionnelle prévalant dans notre région pour la pratique d'activités agricoles diverses, il faut rappeler les progrès considérables accomplis par les agriculteurs dans le secteur de l'agroenvironnement.

Le monde agricole a compris depuis longtemps l'importance de protéger et d'améliorer la situation des cours d'eau et les conditions nécessaires au maintien de la biodiversité. Tout en ne perdant pas de vue le rôle nourricier que lui confie la société québécoise pour assurer sa souveraineté alimentaire.

4. PROBLÉMATIQUES IDENTIFIÉES ET RECOMMANDATIONS

À sa lecture, le projet de loi suscite des questions et particulièrement autour des articles 7, 15, 16, 17, 18.

Article 7

«Aucune demande en justice n'est admise, contre l'État ou contre toute autre personne, pour réclamer, directement ou indirectement, le remboursement de frais ou d'autres sommes, non plus que pour obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation en raison ou par suite des effets de la présente loi et de la délimitation qu'elle prévoit.»

Pour nous, ce libellé prend des allures d'expropriation et porte atteinte au droit de propriété. Cette notion est importante pour l'agriculture et pour l'agriculteur. Nous sommes en droit de nous questionner sur les effets de cette loi par le simple fait que l'État anticipe des conséquences à sa mise en application.

Recommandation 1

Il faut prévoir une compensation pour les réserves de biodiversité et les zones d'intérêt écologique. Les agriculteurs visés par cette loi ne doivent pas subir les choix de l'État mais être considérés comme des partenaires dans l'atteinte des objectifs environnementaux de la société québécoise.

La mise en place d'un comité ad hoc portant sur les compensations devrait être envisagée.

Article 15

«La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut exiger le remboursement par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2 des sommes versées en vertu de l'article 14.

La Municipalité régionale de comté et les Municipalités locales concernées conviennent des critères de partage applicables pour fixer la contribution de chacune d'elles, de même que l'échéancier, les intérêts et les autres modalités de versements applicables.

À défaut d'entente, à la demande de la Municipalité régionale de comté ou de l'une des Municipalités locales concernées, le ministre fixe les contributions respectives de chacune d'elles, l'échéancier, les intérêts ou les autres modalités des versements, et les en avise, ainsi que la Municipalité régionale de comté, par écrit. Le ministre peut notamment, à cette fin, prendre en compte les mètres linéaires de rives affectées par la délimitation prévue à l'article 4, l'usage ou le zonage applicable aux immeubles concernés, ou leur valeur.

Afin de financer sa contribution, la Municipalité locale peut imposer toute taxe ou moyen de financement dont elle dispose. Elle peut notamment imposer une taxe spéciale et établir à cette fin tout critère et distinction qu'elle juge pertinent en imputant, par exemple, le paiement de cette taxe aux seuls immeubles imposables visés par la délimitation prévue à l'article 4. Toutefois, les immeubles adjacents aux territoires constitués en réserve de biodiversité projetée en vertu de l'article 16, et qui feraient front à la rivière ne serait-ce de ces territoires, ne peuvent faire l'objet d'une taxe générale ou spéciale introduite dans le but de financer le versement de la contribution d'une Municipalité locale.»

Doit-on comprendre que les agriculteurs feront les frais de certaines dépenses occasionnées par l'application de la loi et la création d'un fonds. Encore une fois, une partie de la facture sera assumée par les agriculteurs eux-mêmes et l'autre partie par le Programme de remboursement de taxes foncières du MAPAQ.

Recommandation 2

Il faut trouver un mode de financement qui responsabilise l'ensemble de la société québécoise et pas seulement la MRC et les propriétaires vivant en bordure de la rivière Richelieu.

Article 16

«Le territoire des zones désignées comme zones «A» sur la carte prévue à l'article 2, et qui est reproduite à l'annexe I, est réputé être constitué, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date. Cette réserve de biodiversité projetée est connue provisoirement sous le nom de «Réserve de biodiversité projetée Samuel-De-Champlain».

Au plus tard six mois après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la Gazette officielle du Québec le plan de conservation de la réserve projetée, approuvé par le gouvernement. Pendant la période précédant la publication de ce plan, les activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée sont celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les autres dispositions de cette loi s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de l'article 42 de cette loi, la date de l'avis de la mise en réserve est celle prévue au premier alinéa du présent article.

Malgré la réglementation sur le domaine hydrique de l'État édictée en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et en vue d'assurer une gestion adéquate de l'aire

protégée, le ministre peut prévoir les conditions auxquelles s'appliquent l'octroi ou la cession de droits au sein de celle-ci.»

Force est d'admettre que pour un agriculteur visé par la présente loi, il est en droit de s'interroger sur la nature des activités qui seront permises et celles qui seront interdites. Il est de commune connaissance que la pratique des activités de culture est liée à la qualité du drainage. Qu'il soit de surface ou souterrain, le bon drainage des terres agricoles est indispensable pour pratiquer une agriculture moderne. De plus, des techniques éprouvées existent pour limiter les impacts des ouvrages de drainage sur l'environnement des cours d'eau. Ces infrastructures nécessitent de l'entretien : nettoyage des cours d'eau, réparation des sorties de drainage souterrain, etc.

Recommandation 3

Il devrait être envisagé de consulter la MRC, les municipalités visées de même que l'UPA avant l'entrée en vigueur du plan de conservation. De plus, les activités permises ou interdites devront être clairement définies et ne pas contraindre la pratique des activités agricoles par des prohibitions qui empêcheraient l'entretien des cours d'eau et des infrastructures de drainage.

Article 17

«Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'intérêt écologique désignées comme zones «B» sur la carte prévue à l'article 2 et qui est reproduite à l'annexe I.»

Article 18

«Dans une zone d'intérêt écologique visée à l'article 17, malgré toute disposition à l'effet contraire et sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou la réglementation applicable, les interventions suivantes sont obligatoirement assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), peu importent les fins auxquelles elles sont destinées :

1° le prélèvement du couvert végétal et la coupe d'arbres ou d'arbustes ;

2° les travaux d'aménagement, y compris tout remblai, déblai, creusement, enfouissement et terrassement, de même que la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

3° l'utilisation, l'épandage ou le dépôt, par quelque méthode que ce soit, de matières ou de substances en vue de contrôler la présence, la croissance ou le nombre d'espèces fauniques ou floristiques ;

4° la construction, l'implantation, l'ajout ou la modification d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage ; toutefois, les travaux de réfection ou d'entretien d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage ne sont pas considérés comme des interventions visées par le

présent article, à moins qu'il ne s'agisse de travaux ou d'activités requérant une autorisation en vertu des paragraphes précédents ou que ces travaux de réfection ou d'entretien soient susceptibles d'entraîner une perturbation significative du sol, de l'eau ou des écosystèmes avoisinants.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien d'un cours d'eau réalisés dans une zone d'intérêt écologique par une autorité municipale, lesquels demeurent assujettis au régime général prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation relatives aux demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation portant sur des interventions visées par le présent article. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent à ces interventions, demandes d'autorisation et certificats d'autorisation, les articles 23, 24, 106, 107, 114, 115, 119, 119.1, 122.1, 122.2 et 123.1, ainsi que les autres dispositions des sections XI, XIII et XIV du chapitre I de cette loi portant sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, les dispositions pénales et autres sanctions, ainsi que les dispositions générales, dont les pouvoirs d'inspection.»

De manière générale, nous comprenons que l'État souhaite assujettir les activités qui se dérouleront dans les zones d'intérêt écologique à l'obtention d'un certificat d'autorisation : prélèvement de bois à des fins personnelles, mise en valeur des boisés, coupes d'éclaircie, entretien dans les boisés, entretien cours d'eau par la MRC ou par les propriétaires, entretien du drainage souterrain. Le processus d'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP confère à un fonctionnaire désigné à cette fin le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser la réalisation des travaux.

Recommandation 4

Certaines activités agricoles et forestières ne devraient pas être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP. À défaut, un processus allégé devrait être envisagé : avis de travaux transmis à la municipalité ou au MDDEP avec une formule simple (utilisation d'internet).

L'entretien des cours d'eau par la MRC ou par les agriculteurs ne devrait pas être soumis à une décision discrétionnaire d'un fonctionnaire.

5. CONCLUSION

En guise de conclusion, la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield reconnaît l'importance de protéger les rives de la rivière Richelieu ainsi que les écosystèmes qui lui sont reliés. Ces secteurs sont reconnus comme étant une composante essentielle de la gestion d'un bassin versant. Les milieux humides contribuent à atténuer les problèmes d'érosion des berges des cours d'eau et de pollution diffuse. Les producteurs agricoles sont proactifs dans le domaine, car l'effet positif sur la qualité de l'eau et de la biodiversité, dans l'intérêt des générations futures, n'est plus à démontrer.

Tel que démontré dans ce mémoire, il importe de permettre certaines activités ou équipements qui ne peuvent se réaliser qu'à cet endroit. Les activités agricoles de ce secteur se sont développées en lien étroit avec la rivière Richelieu et ses tributaires. Les infrastructures en place ne nuisent pas à l'écosystème aquatique.

De plus, la fédération rappelle qu'il faut prévoir une compensation pour les réserves de biodiversité et les zones d'intérêt écologique. Les agriculteurs visés par cette loi ne doivent pas subir les choix de l'État mais être considérés comme des partenaires dans l'atteinte des objectifs environnementaux de la société québécoise et ainsi la possibilité d'avoir un Comité ad hoc portant sur les compensations. Il faut de plus trouver un mode de financement qui responsabilise l'ensemble de la société québécoise et pas seulement la MRC et les propriétaires vivant en bordure de la rivière Richelieu. Pour ce qui est du plan de conservation dans les zones A et B, il devrait être envisagé avant l'entrée en vigueur de ce plan, de consulter la MRC, les municipalités visées de même que l'UPA. De plus, les activités permises ou interdites devront clairement être définies et ne pas contraindre la pratique des activités agricoles par des prohibitions qui empêcheraient l'entretien des cours d'eau et des infrastructures de drainage. De plus, certaines activités agricoles et forestière ne devraient pas être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP. À défaut, un processus allégé devrait être envisagé : avis de travaux transmis à la municipalité ou au MDDEP avec une formule simple (via internet). L'entretien des cours d'eau par la MRC ou par les agriculteurs ne devrait pas être soumis à une décision discrétionnaire d'un fonctionnaire.

RÉFÉRENCES

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. *Bilan des régions, Montérégie Ouest*, 2004.

Union des producteurs agricoles. *Portrait agroenvironnemental des fermes du Québec, St-Jean-Valleyfield*,